

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé.

Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE.

Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire.

HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DESIGNER** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026, 2.
- **APPROUVER** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- **CHARGER** M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

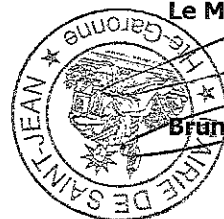
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,


Chantal ARRAULT

Le Maire,


Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

33 ter, Route d'Albi – 31240 Saint-Jean – Tél. 05.32 09 67 00 – Email contact@mairie-saintjean.fr – www.mairie-saintjean.fr

**REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE
POUR LES ELUS LOCAUX PAR LES AGENTS DE HGI-ATD**

- 1.** Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
- 2.** Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
- 3.** La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
- 4.** HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
- 5.** Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.
Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
- 6.** Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef

de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

- 7.** Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
- 8.** La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
- 9.** Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
- 10.** La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-2
RECENSEMENT 2024 ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Depuis 2004, les modalités de recensement ont changé pour l'ensemble des communes françaises, en application de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité.

Désormais, les méthodes de recensement diffèrent selon la taille des communes :

- les communes de moins de 10.000 habitants sont recensées tous les cinq ans sur la totalité de leur population.
- les communes de plus de 10.000 habitants réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% des logements.

La commune de Saint-Jean comptant plus de 10 000 habitants lors du dernier recensement général de la population, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) réalisera donc un recensement par sondage qui aura lieu entre le 18 janvier et le 24 février 2024.

Les coordonnateurs de ces opérations sont Monsieur Romain CASIMIRO pour le Répertoire des Immeubles localisés (RIL) et Madame Rose-Marie MEDINA, coordonnateur au niveau communal.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés à la fois des agents recenseurs et du superviseur de l'INSEE dès le travail préparatoire et la formation, et durant toute la durée de l'enquête. Le recollement des informations confidentielles de cette enquête aura lieu en Mairie et les documents de synthèse seront transmis à l'INSEE après contrôle au fur et à mesure.

La nouvelle population légale de la collectivité entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Il faut enfin préciser que les charges liées à ces recrutements seront en partie compensées par une participation de l'Etat, calculée à partir du nombre de bulletins individuels et de logements recensés.

Afin de mener à bien cette mission, il est donc proposé au conseil municipal de procéder au recrutement de trois agents recenseurs contractuels pour la période du 2 janvier au 24 février 2024 comprenant les deux demi-journées de formation initiale. Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif territorial au prorata des heures travaillées.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le recrutement de ces trois agents recenseurs contractuels pour la période du 2 janvier au 24 février 2024 comprenant les deux demi-journées de formation initiale. Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif territorial au prorata des heures travaillées.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

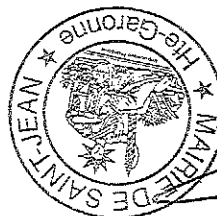
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT



Le Maire,

Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire informe que le tractopelle (non immatriculé) CATERPILLAR modèle 432D série 01615 fabriqué en 2006 n'a plus d'utilité dans le parc des véhicules de la commune de Saint-Jean.

La commune a trouvé un acheteur pour ce véhicule au prix de 17 000 € net.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la vente du véhicule tractopelle (non immatriculé) CATERPILLAR modèle 432D série 01615 fabriqué en 2006 au prix de 17 000 € net.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la vente du tractopelle au prix de 17 000 € net
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

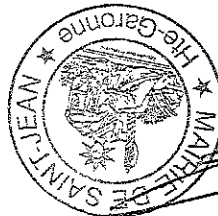
Pour extrait conforme aux registres

Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT



Le Maire,


Bruno ESPIC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-4
VENTE DE PARCELLES CADASTRÉES AS 174 AS 208 ET AS 173
10 CHEMIN DU BOIS DE SAGET.**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALETTE	Bernard BOULOYIS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté par Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOYIS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en ses articles L.2211-1, L.2141-1 L. 3211-14 ;

Vu la proposition d'achat formulée par la société PLH Conseil en date du 7 février 2023 pour l'acquisition de parcelles sises 10 chemin du Bois de Saget AS 174, AS 208 et AS 173 d'une contenance totale de 2 214 m²,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation du Domaine n° 2023-31488-13331 sur la valeur vénale en date du 3 avril 2023,

Considérant que l'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le maire ne réalise la vente,

Considérant que l'offre d'acquisition est de 1 000 000 € net vendeur (Un million d'euros),

Considérant que les services du Domaine ont déterminé que la valeur vénale de l'ensemble des parcelles se situait à hauteur de 1 070 000 € avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de la vente à 963 000 €.

Compte tenu des éléments communiqués concernant l'état du marché immobilier et des éventuels surcoûts mentionnés dans le rapport du Services du Domaine liés aux recherches préventives nécessaires, il est proposé de consentir la cession de cet ensemble de parcelles pour un montant total 1 000 000 € (Un million d'euros).

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la proposition de réalisation des travaux à parfaire en fonction du montant définitif des devis, afin de lancer rapidement leur réalisation, et de restituer une limite de propriété claire avec les consorts Vilatou ;
- **D'APPROUVER** la cession pour la somme de 7 000€ de la parcelle AC458 appartenant à la commune, d'une superficie totale de 200 m² sise 18, rue des Ecoles ; la commune de Saint Jean prenant à sa charge les frais d'acte,
- **D'ABROGER** la délibération n°20220601-8 du 1^{er} juin 2022 portant cession de la parcelle cadastrée AC458 sise 18 rue des écoles à l'euro symbolique
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT

Le Maire,



Bruno-ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La commune de Saint-Jean a été sollicitée par M. et Mme Vilatou depuis 2008 pour régier un souci de mur de soutènement instable, sur un foncier communal qui domine leur propriété. La parcelle concernée est une bande de 90m de long sur une largeur de 2,1 à 2,2m.

Après avoir tenté de consolider le mur en 2009-2010, la situation ne s'est pas réellement améliorée. En 2017, M. et Mme Vilatou ont demandé à ce que le mur soit reconstruit, afin de garantir le maintien des terres du fond supérieur et que le mur ne force pas sur la haie qu'ils avaient mis en place il y a plusieurs années.

Après plusieurs échanges, sur site et par courrier, il a été proposé de supprimer le mur de soutènement et de créer un talus, en lieu et place du chemin qui ne dessert aucune propriété communale.

Cette parcelle communale n'a aucun usage depuis plus de 30 ans, elle a toujours été entretenue par les riverains.

Il a donc été proposé de céder ce foncier à l'euro symbolique aux riverains afin qu'ils se chargent de sa valorisation par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022.

Vu la délibération n°20220601-8 du 1^{er} juin 2022 portant cession de la parcelle cadastrée AC458 sise 18 rue des écoles à l'euro symbolique,

Considérant que suite à cette décision, plusieurs riverains ont sollicité un échange avec la municipalité afin de trouver une solution alternative visant à conserver un accès à l'arrière de leur propriété, par les jardins.

Qu'après plusieurs mois d'échanges, il a été proposé aux riverains de leur céder le foncier en copropriété, avec restitution d'un mur de soutènement aux consorts Vilatou.

Les devis font état d'une somme de l'ordre de 8 000 € pour la réalisation du mur. Un portail sera par ailleurs à installer par les services techniques.

Considérant enfin que quatre riverains sont intéressés pour acheter cette parcelle en copropriété pour la somme de 1 750 € chacun.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la proposition de réalisation des travaux afin de lancer rapidement leur réalisation, et de restituer une limite de propriété claire avec les consorts Vilatou ;
- **D'APPROUVER** la cession pour la somme de 7 000€ de la parcelle AC458 appartenant à la commune, d'une superficie totale de 200 m² sise 18, rue des Ecoles.
- **D'ABROGER** la délibération n°20220601-8 du 1^{er} juin 2022 portant cession de la parcelle cadastrée AC458 sise 18 rue des écoles à l'euro symbolique
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

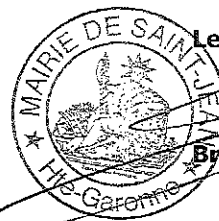
Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-6
VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		22
Procurations :		11
Votants :		33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Par délibération en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le Budget Primitif 2023.

Dans ce cadre,

- une subvention annuelle de fonctionnement de 200 € a été attribuée à l'association « Elles reviennent encore ».

Or, il s'avère qu'au vu de leur projet 2023-2024 (organisation de 2 spectacles), une subvention totale de 400 € semble plus adaptée.

- une subvention annuelle de fonctionnement de 3 000 € a été attribuée à l'association Handball-Club de Saint-Jean (HBC).

Cette association a déposé une demande de subvention exceptionnelle afin de permettre aux garçons de moins de 18 ans, qualifiés pour les quarts et demi-finales de leur division, de se rendre en bus à la compétition qui a eu lieu le 3 juin 2023 à Madiran (65).

Par ailleurs, en complément de la liste ci-dessus évoquée, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement de 450 € au profit de l'association Nord-Est Toulousain en Transition.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'ACCORDER** le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 200 € pour l'année 2023 à l'association « Elles reviennent encore ».
- **D'ACCORDER** le versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 300 € pour l'année 2023 à l'association HBC.
- **D'ACCORDER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 450 € pour l'année 2023 à l'association « Nord-Est Toulousain en Transition ».
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget et seront pris à l'article 6574.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres

Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT

Le Maire,



Guino ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-7
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 24 mai 2023,

Considérant les avancements de grades ainsi que les besoins des services, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24/35^{ème})
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe

Par ailleurs, compte-tenu des besoins du service et afin de renforcer l'équipe espaces verts, il est proposé de recruter sur la base de l'article L332.23-2° (accroissement saisonnier d'activité) un agent à raison de 17h15 hebdomadaires pour une durée maximum de 6 mois sur le grade d'adjoint technique 11^{ème} échelon.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **DE CREER** les postes sus-énoncés ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- **DE DIRE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT



Le Maire,

Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-8
SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté par Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2007 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) ;

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités cotisent au titre de la formation des apprentis ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

DECIDE

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle aménagement et développement du cadre de vie service espaces verts	Agent des espaces verts	CAPA jardinier paysagiste	2 ans

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres

Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT



Le Maire,



Bruno ESPIC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-9
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU LAEP
(LIEU D'ACCUEIL PARENT-ENFANT) DE SAINT-JEAN**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Vu le référentiel des lieux d'accueil enfants parents (LAEP) extrait de la circulaire 2015-011 du 13 mai 2015 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales définissant les objectifs et la nature de l'activité des LAEP, leurs principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du service municipal du LAEP, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du LAEP de Saint-Jean.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du LAEP de Saint-Jean ainsi proposé.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

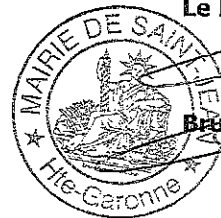
Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRRAULT

Le Maire,



Bruno ESPIC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-10
APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE RESEAU
D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté par Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCI de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Ainsi, par délibération du n°20221207-22 en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste à :

- Une modification du capital social de la SPL-RIN afin de permettre l'intégration de la commune de Fonbeauzard ;
- Une modification de la composition du Comité d'engagement et de contrôle afin de renforcer les modalités de contrôle de la société par ses actionnaires.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 149 actions pour Toulouse Métropole, soit 74,5 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelnau, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fonbeauzard, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts prévoient l'instauration d'une assemblée spéciale afin d'assurer la représentation directe des communes ayant une participation réduite au capital de la SPL-RIN.

Cette assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces communes les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts initiaux de la SPL-RIN ont institué un comité d'engagement et de contrôle, instance stratégique chargée de rendre un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration. Ce comité examine également le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

financière) et s'assure de sa mise en œuvre en procédant à toutes les analyses et vérifications nécessaires. Ce comité était composé jusqu'à présent de deux représentants de Toulouse Métropole et d'un représentant de la Ville de Toulouse.

Afin de conforter le contrôle décisionnaire et organique de la SPL exercé conjointement par les actionnaires, les nouveaux statuts prévoient qu'au titre des actionnaires siégeront désormais au comité d'engagement et de contrôle un représentant de Toulouse Métropole, un représentant de la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres

Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT



Le Maire,

Bruno ESPIC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**

**DELIBERATION N° 20230628-11
PROJET DE MOTION DE SOUTIEN AUX HABITANTS IMPACTÉS PAR LA CENTRALE
D'ENROBAGE DE GRAGNAGUE À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION « NATURE &
VIE SUR LES COTEAUX »**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS
Monique MEGEMONT	Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE
Cathy JOUVENEZ	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET
Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA	Dominique RITTER		Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Céline DILANGU	représentée par Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	représentée par Marie Morgane PORTE
Eddy HENIN	représenté par Marie COCHARD
Christophe DELPECH	représenté par Cathy JOUVENEZ
Hervé FONDS	représenté par Guy GARCIA
Isabelle DELIS	représentée par Marie-Sol BOUDOU
Françoise SOURDAIS	représentée par Jean-Pierre PEYRI
Quentin USERO	représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Patrick DURANDET	représenté par Bernard BOULOUYS
Claude BOESCH-BIAY	représentée par Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
Présents : 22
Procurations : 11
Votants : 33

Désignation de la secrétaire de séance : **Chantal ARRAULT**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 étant adopté.

« Monsieur le Maire, les conseillers municipaux, Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de votre prochain Conseil Municipal notre demande de vote d'une motion de soutien aux habitants impactés par la centrale d'enrobage de Gragnague et à l'association « Nature & vie sur les coteaux ».

Exposé des motifs

La centrale d'enrobage à chaud d'Eurovia, filiale de Vinci, a récemment ouvert pour la réalisation de travaux de réfection sur l'A68 sur la commune de Gragnague, membre de la communauté de communes des Coteaux du Girou.

La centrale, constituée de deux usines de production d'enrobés, est notamment proche d'habitations, d'une école, de MAM, d'un centre équestre, des jardins du Girou (association engagée dans l'économie sociale et solidaire et qui fournit la cuisine centrale de Montastruc-La-Conseillère et bientôt celle du lycée), et du lycée de Gragnague qui accueille des élèves de 23 communes avec à terme plus de 1700 élèves.

Les habitants de Gragnague subissent un trafic incessant de camions qui desservent la centrale d'enrobage. Les riverains subissent également déjà de fortes odeurs de goudron causées par les fumées de bitume.

Dans ces panaches de fumées composées de particules fines, il y a entre autres, du benzène et du benzo(a)pyrène, substances reconnues cancérigènes et mutagènes par l'OMS et le CIRC. Les retombées impactent l'ensemble de notre territoire selon la direction et la force du vent. Ces fumées peuvent se propager dans un rayon de 20 kilomètres.

Ainsi, les communes avoisinantes sont également impactées. L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) et l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) listent ce que provoquent les fumées de bitume : irritations oculaires et respiratoires, maux de tête, étourdissements, bronchites, troubles du sommeil, risques cancérigènes élevés, risques mutagènes...

Notre santé est en danger et plus particulièrement celle des plus fragiles : nos enfants.

Pour toutes ces raisons, il est impératif de s'opposer à l'implantation de cette centrale d'enrobage à chaud de Gragnague. Elle aura un impact négatif sur la qualité de l'air et augmentera les niveaux de pollution dans la région. Surtout, la centrale aura des effets néfastes sur la santé de la population et elle pourra nuire à la biodiversité des espaces environnants.

Il est important de protéger notre santé et surtout celle de nos enfants, ainsi que notre environnement et donc de s'opposer à son installation en soutenant la demande de fermeture de la centrale, pour ne pas que le risque d'aujourd'hui devienne le danger de demain

Le conseil municipal,

SE PRONONCE :

POUR : 30

CONTRE :

ABSTENTION : 3

la motion de soutien soumise à son vote.

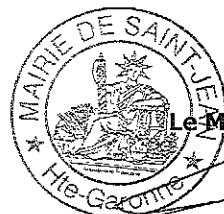
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 29 juin 2023

La secrétaire de séance,



Chantal ARRAULT



Le Maire,

Bruno-ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VILLE DE SAINT-JEAN au 25/05/2023 (y compris les contractuels sur emplois permanents)

99_DE-031-213104888-20230629-D20230628_0

GRADES	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial Principal	6	6	0
Attaché Territorial	4	4	0
Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe	1	1	0
Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe	2	2	0
Rédacteur Territorial	1	0	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	7+1	7	0+1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	8	6	2
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe TNC (30h00)	0	0	0
Adjoint Administratif Territorial TNC (30h00)	1	0	1
Adjoint Administratif Territorial	9	8	1
Nombre total d'agents filière administrative	39+1	34	5+1
FILIÈRE ANIMATION			
Animateur Territorial principal de 1ère classe	1	1	0
Animateur Territorial principal de 2ème classe	3	2	1
Animateur Territorial	2	1	1
Adjoint d'Animation Territorial principal de 2ème classe	8+1	8	0+1
Adjoint d'Animation Territorial	10	8	2
Adjoint d'Animation Territorial TNC (9h30)	0	0	0
Adjoint d'Animation Territorial TNC (6h30)	1	1	0
Nombre total d'agents filière animation	25+1	21	4+1
FILIÈRE CULTURELLE			
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	2	1	1
Assistant de Conservation principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint du patrimoine TNC (30h00)	1	0	1
Nombre total d'agents filière culturelle	4	2	2
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE			
Psychologue territorial hors classe	1	1	0
Psychologue territorial de classe normale	0	0	0
Nombre total d'agents filière médico-sociale	1	1	0
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier Chef Principal	4	4	0
Nombre total d'agents filière police municipale	4	4	0
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE			
Assistant Territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	0	1
Assistant Territorial socio-éducatif	2	1	1
Educateur territorial de jeunes enfants	1	1	0
Agent Spécialisé des Ecoles Matern. Principal de 1ère classe	5+1	5	0+1
Agent Spécialisé des Ecoles Matern. Principal de 2ème classe	9	8	1
Agent social territorial principal 2ème classe	1	0	1
Nombre total d'agents filière sanitaire et sociale	19+1	15	4+1
FILIÈRE SPORTIVE			
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal 1ère classe	1	1	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe	1	1	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	2	2	0
Nombre total d'agents filière sportive	4	4	0
FILIÈRE TECHNIQUE			
Ingénieur Territorial hors classe	1	1	0
Ingénieur Territorial Principal	1	0	1
Ingénieur Territorial	1	0	1
Technicien principal de 1ère classe	1	0	1
Technicien principal de 2ème classe	2	2	0
Technicien territorial	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	1+1	1	0+1
Agent de Maîtrise	14	14	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	4	4	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (30h00)	1	0	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (24h00)	0+1	0	0+1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (20h00)	1	1	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	19	16	3
Adjoint Technique Territorial	18	15	3
Adjoint Technique Territorial TNC (24h00)	1	1	0
Adjoint Technique Territorial TNC (30h00)	1	0	1
Nombre total d'agents filière technique	67+2	55	12+2
EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services	1	1	0
Nombre total d'agent sur emploi fonctionnel	1	1	0
Nombre total de postes permanents	164+5	137	27+5

Règlement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) Ville de Saint-Jean

Le Maire de la Ville de Saint-Jean,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal du 28 juin 2023 approuvant le présent texte, considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du service municipal du LAEP,

Préambule

Ce règlement précise les modalités d'accueil et l'organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de Saint-Jean. Il garantit le respect des lieux et des personnes accueillies.

La signature du présent règlement vaut pour acceptation de la venue au LAEP.

Les « règles de vie du LAEP » concernent :

- Les conditions d'accès : utiliser la sonnette pour entrer
- Les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter
- Aucune tolérance ne sera accordée aux violences verbales et physiques
- Le respect de tous et le devoir de discrétion : Anonymat et Confidentialité
- Non accès aux placard ou jeux non sortis sur les temps d'accueil
- Aucun adulte, enfant ne peut venir au LAEP s'il est porteur de fièvre ou toute autre maladie contagieuse (grippe, gastroentérite, conjonctivite, ...)

Ce présent règlement s'inspire du Référentiel des lieux d'accueil enfants-parents : extrait de la LC n° 2015-011 de la CNAF. Ce règlement est personnalisé et adapté au projet de fonctionnement du LAEP de Saint-Jean.

Ethique du LAEP de Saint-Jean

Anonyme et gratuit, le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) est un espace de **travail** sur le lien parents-enfants.

Le LAEP participe à l'accompagnement précoce de la fonction parentale en favorisant la qualité du lien entre les parents et leur(s) enfant(s).

Ces temps d'accueil réunissent plusieurs missions tant pour l'enfant que pour l'adulte accompagnant :

- Accueillir chaque famille dans le respect de son histoire, sa culture et sa différence.
- Accompagner les familles dans les étapes importantes de la vie de l'enfant et valoriser les fonctions parentales.
- Soutenir les difficultés dans un but de prévention auprès des enfants et des parents.
- Favoriser la relation parent-enfant, dans un autre lieu qu'au domicile
- Echanger autour des expériences, des questionnements, des ressentis dans l'écoute et le respect avec les accueillants.
- Permettre de rompre l'isolement des familles.

L'équipe préconise un temps de présence de minimum 30 minutes et jusqu'à 2 heures maximum. Ainsi, venir à tous les accueils ne relève pas de l'accompagnement du lien parent-enfant et du cadre proposé par le LAEP de Saint-Jean.

Fonctionnement

Public accueilli :

Le lieu d'accueil est ouvert à tous les enfants de 0 à 6 ans révolus et jusqu'à 10 ans pour les enfants en situation de handicap accompagnés de leurs parents ou d'un adulte de la famille. Les enfants ne faisant

pas partie de la fratrie n'ont pas vocation à être accueillis.

Trois adultes maximum de la même famille peuvent être acceptés par accueil. Les enfants de la fratrie âgés de plus de 6 ans peuvent être accueillis une fois par tranche de vacances.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213104888-20230629-020230628_9

L'équipe d'accueillants :

L'équipe d'accueillants est composée de professionnels de l'accompagnement et de la famille, tous diplômés. Les fondamentaux de la Maison Verte sont conservés (la neutralité, la bientraitance et le non jugement). L'équipe s'inscrit dans le respect de la personne dans toutes ses dimensions humaines, garante de ce lieu, de ses règles et de ses valeurs.

Durant les temps LAEP :

Des jeux et univers sont mis en place et proposés aux familles. Les animations et activités ne correspondent pas aux missions de ce lieu. Les familles sont libres d'arriver et de partir quand elles le souhaitent dans la limite des horaires du LAEP.

La contribution de tous au rangement de l'espace est demandée 15 minutes avant la fin de chaque accueil. Afin de préserver l'intimité de chaque famille, les sujets abordés au LAEP restent strictement confidentiels. Chaque parent fréquentant le lieu est soumis au respect de cette discrétion.

Les conditions d'accueil

Dans ce lieu, l'enfant reste sous la responsabilité des parents ou de l'adulte référent. Aucun enfant ne pourra être laissé aux accueillants hormis pour des raisons exceptionnelles.

Pour préserver la qualité d'accueil et le moment privilégié avec son enfant l'utilisation du téléphone portable doit être limitée.

L'utilisation est tolérée pour la réception de messages urgents. Il est néanmoins demandé aux parents d'éviter toute communication pendant le temps d'accueil.

Les parents sont autorisés à prendre ponctuellement des photos de leur enfant. En revanche, pour les autres enfants, l'accord du représentant légal de l'enfant est nécessaire pour la prise et la diffusion des photos. Les accueillants se dégagent de toute responsabilité dans la prise des photos par les familles.

Une salle de change, un espace d'allaitement et des toilettes sont mises à disposition. Le matériel doit être utilisé dans le respect des protocoles d'hygiène et de sécurité (ne pas laisser l'enfant seul sur la table de change, enfermer les couches dans un petit sac avant de les mettre dans la poubelle). Le change est apporté par les familles.

Dans le LAEP, l'adulte accompagnant inscrit sur une feuille de présence, les renseignements suivants : prénom et âge de l'enfant, prénom de l'adulte. Ces éléments sont utilisés lors du bilan LAEP et sont demandés par les financeurs à titre de statistiques anonymes concernant le fonctionnement du LAEP.

Vie de groupe et responsabilité de chacun

L'enfant :

L'enfant acquiert progressivement une certaine autonomie. Ce lieu est contenant et rassurant pour lui et il y trouve une aide à la séparation, un lieu de découverte avec des règles de vie en collectif.

Le parent :

Le parent fréquente le LAEP, pour être avec son ou ses enfant(s) et le découvrir autrement. Par l'échange et le partage d'expériences, « l'être parent » s'en trouve valorisé.

Si un enfant se met en danger ou ne respecte pas les règles de vie du lieu, voire met en danger un autre enfant, l'adulte référent se doit d'intervenir. **Le parent a la responsabilité exclusive de son enfant durant le temps d'accueil.** Les échanges restent courtois en toutes circonstances.

Enfin, les familles sont tenues de respecter le matériel, les locaux, les professionnels, (également les professionnels en formation). Les familles s'engagent à signer le présent règlement, à respecter la charte et le livret d'accueil qui leur sont présentés lors de leur première venue. Le manquement aux règles et au cadre de travail pourra entraîner une exclusion du LAEP. Cette exclusion sera adressée par un courrier du gestionnaire qu'est la mairie.

Sécurité Incendie/ Évacuation des locaux

En cas d'incendie, les participants doivent respecter le plan d'évacuation affiché sur le lieu et les

consignes suivantes :

- l'évacuation s'effectue en empruntant les portes qui donnent accès à l'extérieur.
- les familles doivent rejoindre le point de rassemblement à l'extérieur sur les affaires à l'intérieur.
- La ou les responsable(s) présent(s) vérifie(nt) que tout le monde est sorti et appelle les pompiers.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_0E=031-213104888-20230629-020230628_9

Assurances

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'accueil parents-enfants. Il revient aux parents de prévoir une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par leurs enfants.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels ou de valeur amenés lors des accueils.

Prénom du parent et de l'enfant ou les enfants :

Fait le :

Signature :

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Réseaux d'Infrastructures Numériques »
Au capital social de 200 000 euros
Siège social : 7 Place du Président Thomas WILSON 31000 TOULOUSE
793 105 123 RCS TOULOUSE

Certifié conforme par La Présidente

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

Les soussignées :

- La Communauté urbaine Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE,
Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2012 ;
- La Ville de Toulouse, ayant son siège 1 place du Capitole, 31000 Toulouse,
Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne publique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

SOMMAIRE

Titre Premier	5
<i>Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée</i>	5
Article 1 - Forme	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Dénomination sociale.....	5
Article 4 – Siège social.....	5
Article 5 – Durée	6
Titre deuxième.....	6
<i>Capital social - Actions</i>	6
Article 6 – Apports	6
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Modifications du capital social	6
Article 9 – Libération des actions	6
Article 10 – Forme des actions	7
Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions	7
Article 12 – Cession des actions	7
Titre troisième	8
<i>Administration de la Société</i>	8
Article 13 – Composition du Conseil d'administration.....	8
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	9
Article 15 – Organisation du Conseil d'administration	10
Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration	10
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration	11
Article 18 – Direction générale.....	11
Article 19 – Directeur général.....	12
Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux	13
Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires	13
Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales	14
Article 23 – Commission d'achats	14
Titre quatrième	15
<i>Contrôle - Informations</i>	15
Article 24 – Commissaires aux comptes.....	15
Article 25 – Représentant de l'Etat – Information	15
Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société	15

Article 27 – Rapport annuel des Elus	16
Titre cinquième	16
<i>Assemblées générales – Modifications des statuts</i>	16
Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales	16
Article 29 – Convocation des Assemblées générales	17
Article 30 – Ordre du jour	17
Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux	17
Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire	18
Article 33 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire	18
Article 34 – Modifications statutaires	18
Titre sixième	18
<i>Inventaires – Bénéfices - Réserves</i>	18
Article 35 – Exercice social	18
Article 36 – Comptes sociaux	18
Article 37 – Bénéfices	19
Titre septième	19
Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
Article 39 – Dissolution – Liquidation	19
Titre huitième	20
Article 40 – Contestations	20
Titre neuvième	21
Article 41 – Désignations des premiers administrateurs	21
Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes	21
Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts	22
Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société	22

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La SPL a pour objet :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques pour le compte exclusivement des collectivités actionnaires ; cet objet inclut toutes les actions de promotion commerciale associées à l'exploitation de ces infrastructures. Par infrastructures de communications électroniques, il faut comprendre celles qui servent au déploiement des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, sur le territoire des collectivités actionnaires, permettant soit de satisfaire des besoins propres, soit de remplir des missions de développement économique et d'attractivité du territoire ;
- le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte des collectivités actionnaires, qui peuvent satisfaire leurs besoins propres, ceux des usagers des services publics ou des administrés des collectivités actionnaires ;
- toute activité de promotion des usages du numérique pour le compte des collectivités actionnaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « Réseau d'Infrastructures Numériques »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « SPL RIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 place Wilson 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, qui se trouve sur le territoire de l'un au moins des collectivités territoriales actionnaires de la SPL, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent mille euros (200 000 €) correspondant à deux cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2013 par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de mille euros (1 000) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agréé pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre troisième

Administration de la Société

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : **6 sièges**
- Commune de Toulouse : **1 siège**

- Assemblée spéciale représentant les Communes suivantes : Commune d'AIGREFEUILLE, Commune d'AUCAMVILLE, Commune d'AUSSONNE, Commune de BALMA, Commune de BEAUPUY, Commune de BEAUZELLE, Commune de BLAGNAC, Commune de BRAX, Commune de BRUGUIERES, Commune de CASTELGINEST, Commune de COLOMIERS, Commune de CORNEBARRIEU, Commune de CUGNAUX, Commune de DREMIL-LAFAGE, Commune de FENOUILLET, Commune de FLOURENS, Commune de FONBEAUZARD, Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE, Commune de LAUNAGUET, Commune de L'UNION, Commune de MONDONVILLE, Commune de MONDOUZIL, Commune de MONS, Commune de MONTRABE, Commune de PIBRAC, Commune de SEILH, Commune de SAINT-ALBAN, Commune de SAINT-JEAN, Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, Commune de TOURNEFEUILLE, Commune de VILLENEUVE- TOLOSANE : **2 sièges.**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-Présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences ou de télécommunications dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration,

soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'administration assumant les fonctions de Directeur général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 19 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitations sont soumises aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Commission d'achats

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats internes.

Article 23 bis - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membre de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur.

Titre quatrième

Contrôle - Informations

Article 24 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société

Il est créé un comité d'engagement et de contrôle au sein de la SPL qui a pour membres permanents :

- Un représentant pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole, un représentant pour la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale visée à l'Article 23 bis, désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs ;
- Le Président ou son représentant et le Directeur général de la société ;

- Le Directeur général des services de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son représentant.

Le comité d'engagement et de contrôle rend un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des Assemblées générales et du conseil d'administration, dans un délai d'au moins une semaine avant la tenue desdites assemblées et dudit conseil.

Il examine notamment le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière).

Le comité a aussi pour mission de suivre la réalisation du projet d'entreprise ; il procède à toutes les analyses et vérifications nécessaires.

Il est présidé par le Président ou son représentant.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ; cette convocation est adressée deux semaines avant la tenue du comité, ce comité étant lui-même tenu au moins une semaine avant l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple et le président a voix prépondérante.

Article 27 – Rapport annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Titre cinquième

Assemblées générales – Modifications des statuts

Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 30 – Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 33 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre sixième

Bénéfices - Réserves

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2014.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Titre septième

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant

de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre huitième

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre neuvième

Article 41 – Désignations des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

- **La Communauté urbaine Toulouse Métropole**, disposant de sept sièges, représentée par :

- M. Bernard KELLER
 - M. Louis GERMAIN
 - Mme Martine CROQUETTE
 - M. Philippe GOIRAND
-
- M. Claude MERONO
 - Mme Saliha MIMAR
 - M. Erwane MONTHUBERT

En vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2012.

- **La Ville de Toulouse**, disposant de deux sièges, représentée par :

- M. Nicolas TISSOT
- Mme Catherine GUIEN

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019,

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
M. Stéphane MICHEL – Société FIDUCIAL AUDIT
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

M. Bruno AGEZ – Société FIDEURAF

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « SPL RIN », au capital de deux cent mille (200 000) euros, dont le siège social est fixé à la Communauté urbaine, 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE, donne mandat à Monsieur Pierre COHEN, Président de Toulouse Métropole spécialement habilité par délibération du Conseil de communauté du 29 novembre 2012 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Pierre Cohen est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Pierre COHEN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de

200 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;

- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du

.....